



Webinaire CNAPE

28 juin 2024

L'accueil par un Tiers digne de confiance :
motivations, engagement et responsabilités

Sommaire

- ❖ Une définition ?
 - ❖ Un cadre juridique
 - ❖ Qui sont les tiers dignes de confiance ?
 - ❖ L'intérêt de l'enfant et ses besoins
 - ❖ Le quotidien, l'autorité parentale et les actes usuels
 - ❖ Bibliographie sélective
- ➔ Monsieur Mohamed L'Houssni, directeur de l'association RETIS - Recherche, Education, Territoires, Interventions, Sociabilités - à Thonon les Bains.

Une définition ?

Le tiers digne de confiance n'est pas :

- Un accueil durable et bénévole (art L221- 2-1 du CASF)
- Un parrain/marraine (décret n° 2024-118 du 16 février 2024)
- Un tuteur (art 390 et suivants Code civil)
- Un mentor (décret n° 2024-117 du 16 février 2024).

« La parentalité ne concerne pas que les géniteurs, mais progressivement tous les adultes en position d'occuper ou d'assumer un rôle parental. Le cercle de la parentalité s'élargit, et le législateur est vigilant à préserver le réseau affectif de l'enfant » (Sellenet & L'Houssni, 2013)

Un cadre juridique

❖ Article 375-2 du Code civil Chaque fois qu'il est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel.

❖ Article 375-3 du code civil

Lorsqu'un mineur est en danger ou risque de l'être au sein de sa famille et que le maintien au domicile parental n'apparaît plus approprié, le Juge des Enfants peut décider dans le cadre de sa mission de protection de l'enfant, de placer celui-ci en dehors de son foyer habituel.

Ne confier l'enfant à une institution qu'à défaut de pouvoir le confier à l'autre parent (en cas de séparation), à un membre de la famille ou enfin à un tiers digne de confiance.

👉 Au 31 décembre 2021 : 13 357 enfants qui étaient confiés par un juge à un tiers digne de confiance soit 7,9 % des enfants confiés (enquête DREES).

Un cadre juridique

❖ Loi 07 02 2022 « Taquet »

- Mobiliser, préserver et développer les ressources autour de l'enfant protégé
- Favoriser l'accueil de l'enfant auprès d'un tiers digne de confiance en assistance éducative
- Donne la priorité au placement auprès d'un tiers digne de confiance, plutôt qu'un placement dans un service départemental de l'ASE.

❖ Décret du 28 août 2023 renforce l'accompagnement des tiers digne de confiance

- Assurer la bonne prise en compte les besoins fondamentaux de l'enfant
- Garantir l'implication de la tierce personne dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant
- Contribuer au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.

Qui sont les tiers dignes de confiance ?

❖ Le TDC peut être :

- Membre de la famille ou une personne extérieure à la famille du mineur
- Souvent issu de la famille ou au moins de la sphère familiale
- Proche de l'enfant et entretenir avec lui un lien affectif et de confiance.
- Accueille le mineur à son domicile personnel.
- N'a pas d'agrément ni habilitation.
- N'a pas même besoin d'être formé pour s'occuper d'enfants.

❖ Le TDC est motivé :

- Par le désir de maintenir des liens affectifs forts avec un enfant et le sentiment d'une responsabilité envers la solidarité familiale
- Par des liens familiaux étroits, des amitiés solides avec les parents ou par un attachement sincère à la cause du bien-être des enfants.

Qui sont les tiers dignes de confiance ?

❖ Le TDC est un bénévole indemnisé

- Ne reçoit pas de salaire
- Reçoit une allocation mensuelle non imposable fixée par le département (art L. 228-3 CASF)
- Le département prend en charge financièrement au titre de l'ASE les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, entre autres, à des personnes physiques.

« Dès notification par le juge des enfants de la décision de placement de l'enfant chez le membre de la famille ou le tiers digne de confiance, le président du conseil départemental fixe le montant et les modalités de versement de l'allocation » (art. D. 221-24-4 CASF).

Qui sont les tiers dignes de confiance ?

- ❖ Un tiers évalué pour s'assurer :
 - Des « conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant »
 - De l'adéquation du placement avec le projet pour l'enfant est menée par le « service compétent ».

- ❖ Un tiers accompagné
 - Loi 2022 systématise l'accompagnement du tiers (article L221-4 du CASF et recommandation du Défenseur des droits de 2014)
 - Si mesure en milieu ouvert (AEMO)
 - Travailleur social désigné pour assurer l'accompagnement
 - En l'absence de mesure en milieu ouvert
 - Un référent du service de l'ASE
 - Informe le TDC à qui l'enfant a été confié
 - Est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Qui sont les tiers dignes de confiance ?

- ❖ Un tiers accompagné pour s'assurer :
 - La bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant
 - L'implication des TDC dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant
 - En particulier sa bonne santé et le suivi de sa scolarité
 - La contribution de cet accueil au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.

- ❖ Un tiers accompagné par des entretiens et des visites
 - Rencontrer le TDC ainsi que le mineur confié.
 - Prendre en compte le lien avec les parents et s'appuyer sur un réseau de partenaires de proximité.

Qui sont les tiers dignes de confiance ?

❖ Le décret du 28 août 2023 (art D. 221-24-2 et suivants du CASF)

- Précise :
 - Aide et soutien du tiers sont renforcés pour les enfants de moins de trois ans et permettent de s'assurer de la « bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant ».
- Prévoit :
 - Des entretiens réguliers, y compris avec l'enfant
 - Des visites au domicile du tiers.
 - Des modalités d'un « contact d'urgence » avec le service
- Décide :
 - La transmission d'une évaluation régulière au juge des enfants
 - La saisie du JE si l'accueil ne répond plus aux besoins fondamentaux de l'enfant.

L'intérêt de l'enfant et ses besoins

❖ Maintien du lien avec les parents

- L'enfant a le droit d'entretenir des liens avec ses ascendants : « Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit » (art. 371-4 Code Civil)
- Les parents conservent en outre un droit de correspondance et un droit de visite (art. 375-7 Code Civil).
- Les modalités sont fixées par le juge qui peut décider de suspendre ces droits.
- Il peut aussi imposer la présence d'un tiers lors des visites y un TDC.
- Le TDC doit fournir au juge une analyse sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et ses parents.

❖ Favoriser la réponse aux besoins fondamentaux (Fiches pratiques Les besoins fondamentaux – Cnape)

Méta besoin de sécurité	Besoin d'expériences et d'exploration du monde
Besoin de sécurité affective et relationnelle	Besoin de cadre, de repère et de limites
Besoin de protection	Besoin d'identité
Besoins physiologiques et en santé	Besoin d'estime de soi et de valorisation de soi

Le quotidien, l'autorité parentale et les actes usuels

- ❖ Autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant (art 371-1 du Code civil).
- ❖ Elle appartient aux parents pour protéger le mineur dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
- ❖ Les parents sont titulaires de l'autorité parentale, même s'ils n'en ont pas toujours l'exercice.
- ❖ Pour les enfants vivant au sein de leur famille :
 - Actes usuels nécessitent l'accord d'un titulaire de l'autorité parentale.
 - Actes non usuels nécessitent l'accord des deux.
- ❖ Pour les enfants placés à sociale à l'enfance, les actes usuels sont ceux de la vie quotidienne qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ou n'engage pas ses droits fondamentaux.

- ➔ Le tiers digne confiance ne peut accomplir que des actes usuels.

- ➔ L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (DGCS).
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_acte_usuels.pdf

Bibliographie sélective

- ✓ Sellenet C. (2015). Parentèle, tiers dignes de confiance et parrains : des solidarités autour de l'enfant en protection de l'enfance. Informations sociales, 188, 88-95.
- ✓ Sellenet C. et L'Houssni M. (2013). Solidarité autour d'un enfant : l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance. Recherche réalisée par le Défenseur des droits https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=18896&opac_view=-1
- ✓ Tillard B. et Mosca S. (2019). Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche. Recherches familiales, 1 (16), 25-36.
- ✓ Neirinck, C. (2004). L'enfant, le tiers et la famille. Dans : Marcelle Bongrain éd., *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime* (pp. 33-52). Toulouse: Érès. <https://doi.org/10.3917/eres.bongr.2004.01.0033>
- ✓ Enquête DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/>)

Le service tiers digne de confiance de l'association Retis

- ❖ Le service a été créé pour informer et accompagner des tiers dignes de confiance autour de quatre axes :
 - Une dimension d'aide aux aidants incluant les notions de conseil, d'évaluation, de soutien et de répit
 - Une approche de médiation entre tiers et parents (pour gérer les conflits autour de la prise en charge des enfants)
 - Un suivi du développement de l'enfant, notamment sur la question de ses loyautés et attachements
 - Un soutien matériel au tiers (versement de l'indemnité journalière).

- ✓ <https://www.onpe.gouv.fr/actualite/fiche-dispositif-onpe-service-tiers-digne-confiance-retis>